



GUIDE

Guide relatif aux tâches de sécurité autres que la conduite des trains

Référence : Guide013

Version 1 du 20 juillet 2015

Applicable : 21 mai 2016

Préambule	3
Glossaire	4
1. Dispositions générales relatives aux tâches de sécurité autres que la conduite des trains	5
1.1 – Tâches de sécurité autres que la conduite des trains	5
1.2 – Tâches essentielles pour la sécurité autres que la conduite des trains.....	5
2. Tâches de sécurité autres qu'essentielles.....	6
2.1 – Dispositions générales	6
2.2 – Processus global préconisé par l'EPSF.....	7
2.3 – Connaissances professionnelles pour les TSAE	8
2.4 – Formation des agents affectés à des TSAE	8
2.5 – Autorisation des agents affectés à des TSAE opérationnelles.....	9
2.6 – Suivi individuel des agents affectés à des TSAE	10
2.7 – Mesures conservatoires	10
Annexe 1 – Aide pour déterminer les tâches autres qu'essentielles pour la sécurité	11
Fiche commune aux ExF : exemple de TSAE dont l'ExF peut s'inspirer pour déterminer les tâches de sécurité autres qu'essentielles de ses entités	12
Fiche GI : exemple de TSAE dont le GI peut s'inspirer pour déterminer les tâches de sécurité autres qu'essentielles de ses entités	13
Fiche EF : exemple de TSAE dont l'EF peut s'inspirer pour déterminer les tâches de sécurité autres qu'essentielles de ses entités	14
Fiche d'identification	15

Préambule

Les exploitants ferroviaires doivent mettre en application les dispositions de l'article 10 de l'arrêté du 19 mars 2012 fixant les objectifs, les méthodes, les indicateurs de sécurité et la réglementation technique de sécurité et d'interopérabilité applicables sur réseau ferré national qui précise que « *Pour ceux de ses personnels qui sont affectés à des tâches de sécurité, tout exploitant ferroviaire :*

- a) *analyse et détermine leurs besoins en formation initiale et continue ainsi que les compétences professionnelles nécessaires pour leur permettre d'accomplir leur tâche en sécurité ;*
- b) *leur fait suivre une formation adaptée aux tâches auxquelles ils sont affectés ;*
- c) *s'assure de leurs connaissances professionnelles et de leur capacité à les mettre en pratique en situations d'exploitation nominale, dégradée ou d'urgence ;*
- d) *s'assure, par un suivi individuel et régulier de chacun des personnels concernés, qu'ils satisfont aux compétences professionnelles mentionnées au point a ci-avant ».*

L'article 2 de l'arrêté du 19 mars 2012 susmentionné définit les tâches de sécurité. Parmi ces dernières, la liste des tâches essentielles pour la sécurité autres que la conduite de trains est fixée par l'arrêté du 7 mai 2015 relatif aux tâches essentielles pour la sécurité autres que la conduite de trains, pris en application des articles 6 et 26 du décret n°2006-1279 du 19 octobre 2006 modifié relatif à la sécurité des circulations ferroviaires et à l'interopérabilité du système ferroviaire. Cet arrêté précise, en tant que de besoin, les exigences en matière de connaissances professionnelles et de suivi des personnes affectées aux tâches essentielles pour la sécurité autres que la conduite de train par l'employeur.

Le présent guide vise à donner des préconisations aux exploitants ferroviaires pour le management des tâches de sécurité autres qu'essentielles (cf. §1.1) dans le but de satisfaire aux exigences de l'article 10 de l'arrêté du 19 mars 2012 susmentionné.

Les dispositions du présent guide ne sont pas applicables aux entités suivantes qui appliquent le règlement (UE) n°445/2011 :

- entités chargées de l'entretien des wagons fret qui, dans le cadre de la certification, font l'objet du règlement (UE) n°445/2011 ;
- ateliers d'entretien ou toute organisation assumant une partie des fonctions spécifiées à l'article 4 du règlement (UE) n°445/2011 et qui sont assimilés aux entités chargées de l'entretien des wagons fret ;
- entités, non certifiées, chargées de l'entretien de tout véhicule autres que les wagons ou aux ateliers qui se sont engagées à respecter les dispositions du règlement (UE) n°445/2011 et respectant les dispositions de ce règlement.

NB : La tâche essentielle de sécurité « conduite des trains » fait l'objet de l'arrêté du 6 août 2010 relatif à la certification des conducteurs de trains.

Glossaire

Au sens du présent guide, on entend par :

Agent	Terme général désignant toute personne agissant sous l'autorité d'un exploitant ferroviaire ou d'une entité en charge de la maintenance.
Contrôle de capacité	Contrôle relatif aux connaissances professionnelles théoriques et pratiques.
Contrôle de connaissance	Contrôle relatif aux connaissances professionnelles théoriques.
Employeur	L'exploitant ferroviaire défini à l'arrêté du 19 mars 2012 susvisé ou la personne autorisée par l'exploitant ferroviaire selon une procédure décrite dans le système de gestion de la sécurité ou l'entité en charge de la maintenance, et pour le compte duquel le personnel autorisé exerce ses fonctions.
Évaluation pédagogique	Évaluation des acquis de la formation telle que préconisée par l'article L6353-1 du Code du travail.
Tâche de sécurité autre qu'essentielle organisationnelle : TSAE organisationnelle	Tâche de sécurité autre qu'essentielle exécutée par un agent assurant une mission d'organisation ou de suivi de l'exploitation.
Tâche de sécurité autre qu'essentielle opérationnelle : TSAE opérationnelle	Tâche de sécurité autre qu'essentielle exécutée par un agent assurant une mission en lien direct avec la production.

1. Dispositions générales relatives aux tâches de sécurité autres que la conduite des trains

1.1 – Tâches de sécurité autres que la conduite des trains

Parmi les tâches de sécurité autres que la conduite des trains, on distingue :

- **des tâches essentielles pour la sécurité (TES)** identifiées par l'arrêté du 7 mai 2015 relatif aux tâches essentielles pour la sécurité autres que la conduite de trains, pris en application des articles 6 et 26 du décret n°2006-1279 du 19 octobre 2006 modifié relatif à la sécurité des circulations ferroviaires et à l'interopérabilité du système ferroviaire ;
- **des tâches de sécurité autres qu'essentielles (TSAE)** définies par l'employeur en déclinaison de l'article 10 de l'arrêté du 19 mars 2012.

1.2 – Tâches essentielles pour la sécurité autres que la conduite des trains

Les tâches essentielles pour la sécurité autres que la conduite des trains font l'objet de l'arrêté du 7 mai 2015 pris en application des articles 6 et 26 du décret n°2006-1279 du 19 octobre 2006 modifié relatif à la sécurité des circulations ferroviaires et à l'interopérabilité du système ferroviaire.

Le personnel est habilité pour chacune des tâches essentielles de sécurité incluses dans une tâche de sécurité.

2. Tâches de sécurité autres qu'essentielles

2.1 – Dispositions générales

Les tâches de sécurité autres qu'essentielles (TSAE) concourent à répondre aux exigences de sécurité de l'arrêté du 19 mars 2012 fixant les objectifs, les méthodes, les indicateurs de sécurité et la réglementation technique de sécurité et d'interopérabilité applicables sur réseau ferré national et sont à déterminer par les exploitants ferroviaires.

Elles visent en outre à maîtriser, pour une tâche donnée, un ou plusieurs risques liés à l'activité de l'exploitant ferroviaire.

Afin de satisfaire aux exigences de l'arrêté du 19 mars 2012 susmentionné, les exploitants ferroviaires décrivent dans le manuel de leur SGS :

- les tâches de sécurité autres qu'essentielles exercées au sein de leurs entités ;
- la procédure relative à la détermination des connaissances professionnelles nécessaires pour accomplir chacune des TSAE identifiées ;
- les exigences minimales concernant l'adaptation au poste de travail ;
- la procédure de délivrance de l'autorisation aux TSAE opérationnelles ;
- le dispositif de suivi individuel à mettre en place.

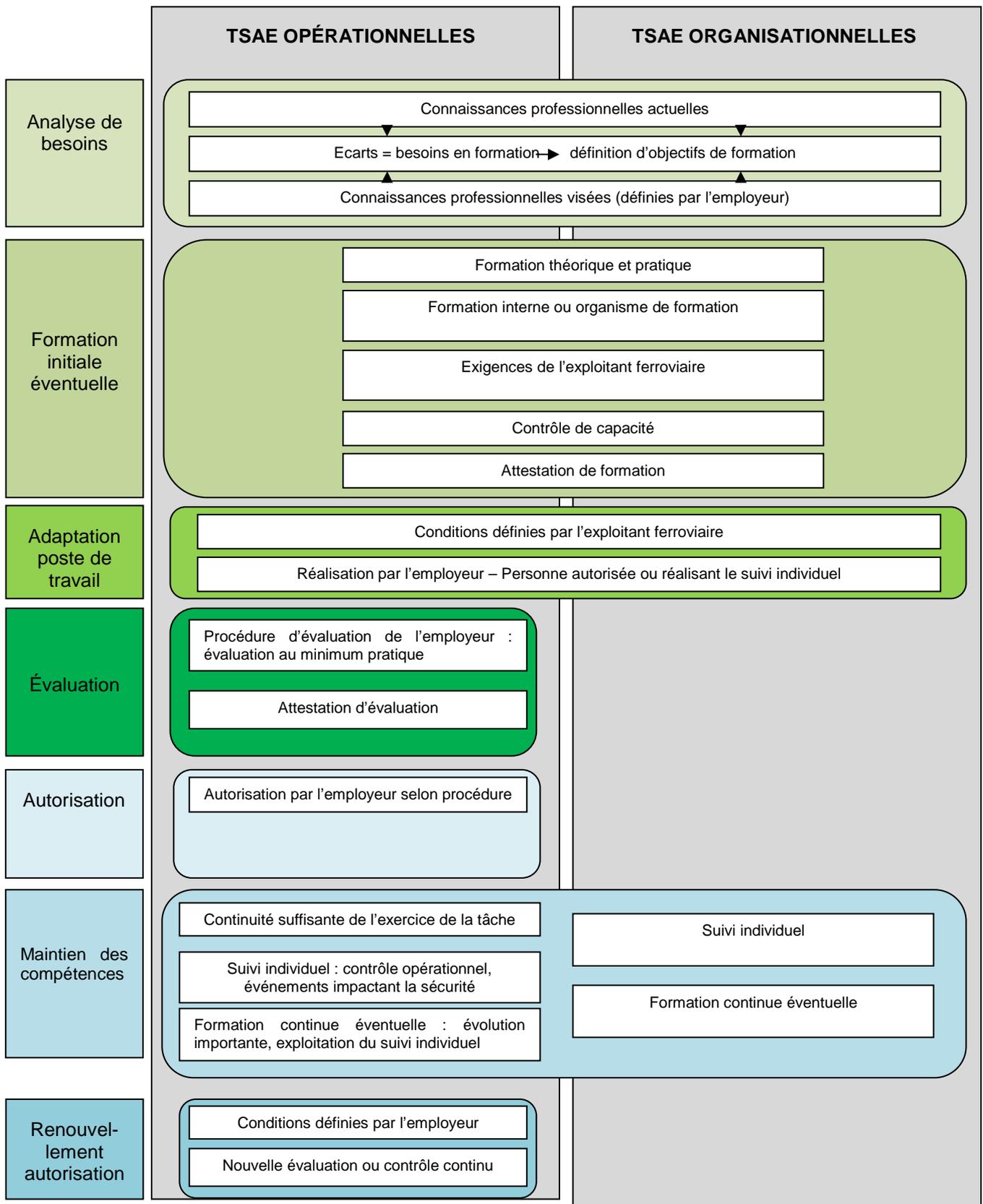
Le point 2.2 reprend le processus global pour ces tâches de sécurité autres qu'essentielles (TSAE).

Les tableaux repris en annexe donnent des exemples de TSAE en fonction des exigences de l'arrêté du 19 mars 2012.

Ils visent à aider les exploitants ferroviaires à les déterminer.

Ils ne dispensent pas les exploitants ferroviaires de réaliser l'analyse de l'ensemble de leurs activités pour identifier les TSAE.

2.2 – Processus global préconisé par l'EPSF



2.3 – Connaissances professionnelles pour les TSAE

Les connaissances professionnelles exigées pour les personnes affectées aux TSAE comprennent des connaissances théoriques et la capacité à les mettre en œuvre en pratique dans des situations normales et, pour celles qui sont concernées, dans des situations dégradées ou d'urgence.

Les connaissances professionnelles comprennent :

- **les connaissances générales de l'exploitation du système ferroviaire** : rôle et responsabilités des principaux acteurs impliqués dans la TSAE concernée, connaissances générales des risques ferroviaires générés par l'exploitation ferroviaire ;
- **les connaissances spécifiques** nécessaires à la bonne réalisation de la TSAE concernée.

2.4 – Formation des agents affectés à des TSAE

2.4.1 - Généralités

L'employeur définit et met en œuvre un processus d'analyse des besoins en formation dont l'objectif est d'identifier les écarts existants entre le pré-acquis de l'opérateur et les connaissances professionnelles requises pour assurer la tâche de sécurité.

L'employeur peut ainsi déterminer ensuite, pour chaque agent affecté à une TSAE, le dispositif de formation (formation initiale et/ou adaptation au poste de travail) à suivre en fonction de ses pré-acquis. Ce processus est formalisé.

Si les pré-acquis sont jugés suffisants, l'agent peut ne bénéficier que d'une adaptation au poste de travail.

L'employeur organise la formation initiale et continue ainsi que l'adaptation au poste de travail du personnel.

Les formations initiale et continue peuvent être réalisées en interne par l'exploitant ferroviaire ou par un organisme de formation.

L'employeur tient à jour son dispositif de formation en tenant compte des audits précédents, du retour d'expérience, des retours d'informations concernant l'exploitation du système, ainsi que des modifications connues apportées aux règles et procédures, à l'infrastructure et à la technologie.

2.4.2 - La formation initiale

Lorsque l'employeur a déterminé qu'elle est nécessaire en fonction des pré-acquis de l'agent (connaissances professionnelles actuelles), la formation initiale doit permettre au personnel de satisfaire aux exigences en matière de connaissances professionnelles.

Elle comprend une formation théorique et une mise en pratique. La formation initiale doit ensuite être suivie d'une adaptation au poste de travail.

Elle donne lieu à une évaluation pédagogique. Lorsque cette dernière a été réalisée, une attestation de formation, telle que prévue par l'article L6353-1 du Code du travail, est établie en double exemplaire pour l'agent et l'employeur qui la conserve dans le suivi individuel mentionné au point 2.6.

Cette attestation est établie par l'organisme de formation ou par l'employeur lorsque la formation est réalisée en interne.

2.4.3 - La formation continue

La formation continue donne lieu à une évaluation pédagogique.

En cas de réussite, une attestation de formation, telle que prévue par l'article L6353-1 du Code du travail, est établie en double exemplaire pour l'agent et l'exploitant ferroviaire qui la conserve dans le suivi individuel mentionné au point 2.7.

L'attestation est établie par l'organisme de formation ou par l'employeur lorsque la formation est réalisée en interne.

2.4.4 - Adaptation au poste de travail

L'adaptation au poste de travail permet au personnel de satisfaire aux exigences en matière de connaissances professionnelles sur le poste de travail qu'il devra occuper.

Pour les TSAE opérationnelles, il est mentionné cette adaptation au poste de travail dans le suivi individuel.

2.5 – Autorisation des agents affectés à des TSAE opérationnelles

2.5.1 – Généralités

Une autorisation est délivrée pour chaque TSAE opérationnelle.

Elle constitue l'acte par lequel l'employeur décide qu'un agent autorisé à une ou plusieurs TSAE opérationnelles peut exercer cette (ou ces) tâches après s'être assuré qu'il remplit les exigences en matière de connaissances professionnelles.

2.5.2 – Rôle de l'employeur

L'employeur :

- détermine les modalités d'évaluation destinées à vérifier que l'agent remplit les exigences en matière de connaissances professionnelles ;
- désigne les évaluateurs ;
- délivre une attestation dont un exemplaire est remis à l'agent et l'autre est conservé par l'exploitant ferroviaire dans le suivi individuel mentionné au point 2.6 après l'évaluation ;
- assure la traçabilité qui peut être constituée par :
 - une carte individuelle,
 - un registre reprenant l'ensemble des agents autorisés,
 - etc.

2.5.3 – Validité de l'autorisation

L'employeur fixe pour chaque TSAE opérationnelle une validité de l'autorisation.

Cette limite de validité s'entend jusqu'à son terme sous réserve de l'existence :

- d'une continuité suffisante (moins d'un an d'interruption) de l'exercice de la tâche de sécurité correspondante ;
- de formation continue ;
- de modification importante des conditions d'exercice des tâches de sécurité opérationnelles autres qu'essentielles pour la sécurité ou lorsque l'exploitation du suivi individuel du personnel en montre la nécessité.

La durée de validité de l'autorisation ne dépasse pas trois ans.

Le renouvellement de l'autorisation d'un agent à l'exercice de TSAE est décidé par l'employeur. Il est effectué soit :

- au moyen d'une nouvelle évaluation ;
- par le contrôle continu pendant la période d'autorisation à la condition que ce contrôle soit :
 - porte sur des situations dégradées ou d'urgence,
 - donne lieu à des exercices ou des entretiens de maintien des connaissances correspondants.

2.6 – Suivi individuel des agents affectés à des TSAE

Les éléments du suivi individuel sont conservés au moins trois ans après la fin de la validité de l'autorisation.

Le suivi individuel d'un agent autorisé à une ou plusieurs TSAE et habilité à une TES peut être commun de manière à regrouper le contrôle effectué.

2.7 – Mesures conservatoires

L'employeur suspend immédiatement l'autorisation délivrée lorsqu'il estime qu'un agent autorisé à une TSAE n'est plus en mesure d'exercer la tâche pour laquelle il a été autorisé.

Après avoir identifié et corrigé les écarts existants entre le pré-acquis de l'opérateur et les connaissances professionnelles requises pour assurer la tâche de sécurité, une nouvelle évaluation est requise avant toute reprise de l'exercice de la tâche de sécurité concernée.

Annexe 1 – Aide pour déterminer les tâches autres qu'essentielles pour la sécurité

Rappel de la définition de « tâches de sécurité » donnée à l'article 2 de l'arrêté du 19 mars 2012

Tâches de sécurité : les tâches de sécurité mentionnées à l'article 6 du décret du 19 octobre 2006 susvisé suivantes :

- a) l'organisation et le suivi de l'exploitation pour les tâches de sécurité reprises aux points b à k ci-après ;
- b) la gestion des circulations ;
- c) la direction, ou l'exécution par un agent seul, des opérations d'entretien et de maintenance de l'infrastructure ferroviaire liées à la sécurité des circulations ;
- d) la direction, ou l'exécution par un agent seul, des opérations d'entretien et de maintenance des matériels roulants liées à la sécurité des circulations ;
- e) la gestion des installations d'énergie de traction électrique ;
- f) la mise en œuvre des mesures de sécurité aux passages à niveau ;
- g) la mise en œuvre des mesures de sécurité des circulations pendant les travaux sur l'infrastructure ferroviaire ;
- h) la formation et la vérification des trains avant leur mise en circulation ;
- i) la réalisation de manœuvres et l'accompagnement des trains ;
- j) la conduite des trains ;
- k) la mise en œuvre des mesures de protection du personnel vis-à-vis du risque ferroviaire.

L'annexe 1 se compose de trois fiches :

- fiche commune aux exploitants ferroviaires (ExF) ;
- fiche gestionnaires d'infrastructure (GI) ;
- fiche entreprises ferroviaires (EF).

Fiche commune aux ExF : exemple de TSAE dont l'ExF peut s'inspirer pour déterminer les tâches de sécurité autres qu'essentielles de ses entités

Tâche(s) de sécurité concernée(s)	Intitulé de la TSAE	TSAE opérationnelle ou organisationnelle	Article(s) de l'arrêté du 19 mars 2012 correspondant(s)
a)	Former le personnel	TSAE organisationnelle	Article 9
a)	Déterminer les besoins en formation initiale et continue	TSAE organisationnelle	Article 10
a)	S'assurer des connaissances professionnelles et de la capacité des personnels à les mettre en pratique	TSAE organisationnelle	Article 10
a)	Assurer le suivi individuel des personnels concernés	TSAE organisationnelle	Article 10
a)	Établir les consignes et instructions opérationnelles	TSAE organisationnelle	Articles 15, 18, 21, 23, 25, 26
a)	Établir une procédure de gestion documentaire de ses consignes et instructions opérationnelles	TSAE organisationnelle	Article 18
a)	Déterminer les mesures conservatoires	TSAE organisationnelle	Article 19
a)	Contrôler le niveau de sécurité de l'ensemble de ses activités	TSAE organisationnelle	Article 23
b) et h)	Assurer la mise en mouvement des trains	TSAE opérationnelle	Article 87

Fiche GI : exemple de TSAE dont le GI peut s'inspirer pour déterminer les tâches de sécurité autres qu'essentielles de ses entités

Tâche(s) de sécurité concernée(s)	Intitulé de la TSAE	TSAE opérationnelle ou organisationnelle	Article(s) de l'arrêté du 19 mars 2012 correspondant(s)
b)	Présenter un site ferroviaire à tout exploitant ferroviaire souhaitant exercer une activité pour la première fois	TSAE organisationnelle	Article 13
c)	Respecter les prescriptions de l'AMEC ou de toute autorisation d'exploitation en tenant lieu relative à un composant infrastructure	TSAE organisationnelle	Article 28
c)	Réaliser les études de conception ou modification de l'infrastructure ferroviaire	TSAE organisationnelle	Article 31
c)	Organiser la maintenance et le contrôle de l'infrastructure ferroviaire	TSAE organisationnelle	Article 31
b)	Établir et transmettre l'avis spécifique relatif à toute modification de la signalisation	TSAE organisationnelle	Articles 37 et 89
b)	Tracer des horaires	TSAE organisationnelle	Article 79
b)	Organiser le mouvement des trains en pré-opérationnel	TSAE organisationnelle	Article 74
b)	Organiser le mouvement des trains en opérationnel	TSAE opérationnelle	Articles 74, 89 et 121
b)	Assurer la surveillance des trains en marche, y compris au moyen des dispositifs spécifiques mis en place par le gestionnaire d'infrastructure	TSAE opérationnelle	Article 86
b)	Procéder à l'étude de faisabilité pour un transport exceptionnel et établir l'avis spécifique	TSAE organisationnelle	Article 108
c)	Établir l'avis spécifique relatif à la réduction prévue du gabarit	TSAE organisationnelle	Article 109
e)	Gérer les installations d'énergie de traction électrique	TSAE opérationnelle	Articles 115 et 116
b) et c)	Programmer les travaux effectués sur l'infrastructure ferroviaire	TSAE organisationnelle	Article 117
b) ; c) et f)	Formaliser par consignes opérationnelles les procédés à mettre en œuvre pour les travaux effectués sur l'infrastructure ferroviaire	TSAE organisationnelle	Article 119
c)	Coordonner les activités pour toute intervention sur l'infrastructure ferroviaire incompatible avec la circulation des trains	TSAE organisationnelle	Article 119

Fiche EF : exemple de TSAE dont l'EF peut s'inspirer pour déterminer les tâches de sécurité autres qu'essentielles de ses entités

Tâche(s) de sécurité concernée(s)	Intitulé de la TSAE	TSAE opérationnelle ou organisationnelle	Article(s) de l'arrêté du 19 mars 2012 correspondant(s) ou autre(s)
d)	Entretien, maintenir et contrôler le matériel roulant	TSAE opérationnelle	Article 28
d)	Respecter les prescriptions de l'AMEC ou de toute autorisation d'exploitation en tenant lieu relative à un matériel roulant	TSAE organisationnelle	Article 28
d)	Satisfaire, pour un matériel roulant donné les exigences concernant les lignes susceptibles d'être empruntées par ce matériel	TSAE organisationnelle	Article 46
a)	Transmettre aux entités en charge de la maintenance (ECM), les éventuels incidents survenus sur le parcours et les autres données dont les ECM ont besoin pour assurer leurs missions	TSAE organisationnelle	Article 50
a)	Établir des règles de maintenance de niveau 1 du matériel roulant	TSAE organisationnelle	Article 51
a)	Rassembler au sein d'un dossier de maintenance les éléments constitutifs du dispositif de maintenance de niveau 1 du matériel roulant	TSAE organisationnelle	Article 51
h)	S'assurer de l'équipement en personnel du train	TSAE opérationnelle	Article 66
h)	Mettre en place la signalisation d'arrière des trains	TSAE opérationnelle	Article 66
a)	Recueillir et assurer le suivi des événements de conduite	TSAE organisationnelle	Article 69
a)	Suivre les incidents relatifs aux dispositifs de sécurité embarqués	TSAE organisationnelle	Article 69
h)	S'assurer, dès la demande de sillons, de la compatibilité des trains avec les paramètres techniques de l'infrastructure ferroviaire	TSAE organisationnelle	Article 85
b)	Prendre les mesures adaptées en cas de dysfonctionnement des dispositifs spécifiques de surveillance des circulations mis, par le gestionnaire de l'infrastructure, à la disposition des entreprises ferroviaires	TSAE opérationnelle	Article 86
i)	Participer à une manœuvre	TSAE opérationnelle	Articles 103 à 107
h)	Pour un transport exceptionnel, effectuer le repérage spécifique, vérifier sa conformité par rapport aux instructions de l'avis spécifique	TSAE opérationnelle	Article 108
e)	Alimenter en cas de besoin les établissements et les voies dont les caténaires ne sont alimentées qu'en cas de besoin	TSAE opérationnelle	Article 116
h)	Procéder à l'examen technique d'une marchandise roulante et établir l'attestation d'aptitude à circuler correspondante	TSAE opérationnelle	RC A 7d n°1
h)	Vérifier la présence de l'Attestation de Mise en Ordre de Route (AMOR) pour un véhicule de travaux titulaire d'un agrément de circulation	TSAE opérationnelle	RC A 7d n°8 – REP RFN-CG-SE 09 B-00-n°016

Fiche d'identification

Référentiel	Sécurité – Sécurité des circulations
Titre	Guide relatif aux tâches de sécurité autres que la conduite des trains
Référence	Guide013
Date d'édition	20 juillet 2015

Historique des versions		
Numéro de version	Date de version	Date d'application
1	20 juillet 2015	21 mai 2016

Ce texte est consultable sur le site Internet de l'EPSF

Résumé
Dans le cadre de l'article 10 de l'arrêté du 19 mars 2012, le présent guide vise à donner des préconisations aux exploitants ferroviaires pour les tâches de sécurité autres qu'essentielles.

Textes abrogés	Textes interdépendants
Néant	

Entreprises concernées	GI – EF – ECM
Lignes ou réseaux concernés	Lignes conventionnelles – Lignes à grande vitesse

Établissement public de sécurité ferroviaire

Division Règles et référentiels

Direction Référentiels

60, rue de la Vallée

CS 11758

80017 AMIENS Cedex 1

Photos page de couverture :

Renouvellement voie ballast et rénovation du quai en gare de Bussière Galant

© SNCF Réseau /CAPA/ photographe, Julien Goldstein

Poste de blocs aiguillages de la gare d'Auxerre - Aiguilleur aux commandes.

© SNCF Réseau/ photographe, Jean-Jacques D'Angelo

Signalisation sur la LGV Est européenne à Ocquerre, technicien aiguillage / rail

© SNCF Réseau /CAPA/ photographe, Christel Sasso